

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



Commission des aides et délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides

→ SOMMAIRE

-
1. Rôle de la commission des aides 2
 2. Délégations au directeur général en matière d'attribution des aides 2
 3. Délégations au directeur général en matière de mise en œuvre des aides 3
 4. Délégations au directeur général en matière de transferts d'autorisations d'engagement et d'avances remboursables 3

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES



1. ROLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au directeur général prévues au chapitre 2, la commission des aides examine les propositions d'aides, de contrats, ou de refus d'aides pour les dossiers non prioritaires, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par délibérations du conseil d'administration.

Elle examine en particulier les dossiers signalés par les services de l'agence :

- > aides supérieures à 700 000 € ;
- > aides dérogatoires à des modalités fixées dans les fiches aides ;
- > aides dérogatoires pour des natures d'action non prévues dans les fiches aides, mais contribuant aux objectifs du programme, sauf actions spécifiquement identifiées comme non éligibles dans les fiches aides ;
- > aides aux projets multithématiques d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau.

Elle propose, si nécessaire, des modifications des règles d'intervention au conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

Il lui est rendu compte des contrats signés, des décisions d'aides et des refus d'aides sur les dossiers non éligibles, pris par le directeur général, selon les modalités fixées au chapitre 2.

Après avis conforme de la commission des aides, le directeur général de l'agence met en œuvre les aides attribuées, les contrats et les refus d'aides pour les dossiers non prioritaires, selon les modalités prévues au chapitre 3.

2. DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le directeur général de l'agence a délégation pour l'attribution ou le refus des aides correspondant aux situations ci-dessous, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu a posteriori à la commission des aides. A ce titre, le directeur général :

- > attribue les aides ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel, sans limite de montant sur les enveloppes gérées dans le cadre du dispositif de la politique agricole commune (PAC) pour les lignes de programme 18, 21 et 24, et d'un montant inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LP) 11, 12, 16, 21, 23 et 25, et inférieur à 60 000 € pour l'ensemble des autres LP ;
- > prend les décisions de refus d'aides pour les projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau ;
- > notifie à l'agence de services et de paiement (ASP) et aux autorités de gestion des fonds FEADER des enveloppes réservées d'autorisations d'engagement par mesure du dispositif de la PAC ;
- > signe les conventions de mandat et attribue dans ce cadre des aides globales aux mandataires ;
- > attribue les aides d'urgence concernant l'international ou la remise en état des cours d'eau ou des ouvrages d'assainissement et d'eau potable à la suite de sinistres exceptionnels pour les projets dont le montant d'aide est inférieur à 700 000 € ;
- > modifie le coefficient de transformation de subvention en avance remboursable en fonction de l'évolution de l'euribor ;
- > procède au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés ;

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES



- > signe les contrats dont le montant d'aides est inférieur à 6 000 000 €.

Dans le cadre de ces délégations, le directeur général peut, en application du dernier alinéa de l'article R213-43 du code de l'environnement, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

3. DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES

Le directeur général de l'agence a délégation pour mettre en œuvre les refus et les décisions d'aides attribuées, y compris celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration, le directeur général :

- > notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'agence ;
- > signe les accords-cadres n'engageant pas financièrement l'agence ;
- > notifie les refus d'aides aux demandeurs d'aides pour des projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau ou non retenus au regard des disponibilités financières et des priorités d'intervention du programme ;
- > mandate les fonds et solde les opérations ;
- > peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des conventions d'aides financières ou des décisions attributives de subvention, réduire ou annuler les aides ;
- > peut accorder des dérogations exceptionnelles pour des cas de problèmes ou de retard dans le dépôt de la demande d'aide ;
- > fixe les dispositions particulières des conventions d'aides financières ou des décisions attributives de subvention ;
- > définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles ;
- > procède, sur motivation du bénéficiaire, à la modification éventuelle du descriptif de l'opération, sans en modifier l'objet ;
- > solde les aides de l'agence qui s'inscrivent dans le cadre du dispositif de la PAC sur la base des appels de fonds et reddition de l'ASP.

Dans le cadre de ces délégations, le directeur général peut, en application du dernier alinéa de l'article R213-43 du code de l'environnement, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

4. DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET D'AVANCES REMBOURSABLES

Dans la limite du respect de la maquette financière annexée à l'énoncé du 12^e programme d'intervention de l'agence, le directeur général a délégation :

- > pour effectuer des transferts d'autorisations d'engagement (AE) entre les lignes de programme ;
- > pour effectuer des transferts d'avances remboursables entre les années du programme.

Le directeur général en rend compte au conseil d'administration au moins une fois par an.